



Décision N° DEC172273DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'état.
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de la recherche, le 12 juillet 2017

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que Madame S est affecté en qualité de gestionnaire financier au sein de [...] ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, non contredites par Mme S que :

- durant une période allant de 2009 à 2016, elle a bénéficié et fait bénéficier 8 membres de sa famille, de voyages payés sur des crédits CNRS, alors que ces déplacements n'avaient aucun lien avec le service ; les sommes payées au titre de ces déplacements personnels s'élèvent à 32 789,98€ ;
- durant une période allant de 2011 à 2017, elle a utilisé à des fins personnelles les cartes achats émises au nom des directeurs successifs et de l'administratrice du laboratoire dont elle est la gestionnaire, afin d'effectuer des achats non justifiés par les besoins du service auprès du fournisseur Amazon, et ce, pour un montant total de 182 031,35, 23 €.

Considérant qu'en commettant les faits susmentionnés, Madame S a gravement manqué à ses obligations de probité, de désintéressement et de moralité, obligations élémentaires du fonctionnaire ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de Madame S ;

DECIDE

Article un : Une révocation, sanction du 4^{er} groupe, est infligée à Madame S, agent [...], technicienne de classe normale.

Article deux : La révocation prend effet à compter de la notification de la présente décision.

Article trois : La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 19/07/2017

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.